

.....  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



.....  
PRIMATURE

.....  
MINISTRE DU COMMERCE  
ET DE L'INDUSTRIE

.....  
VISA : SGG 

**ARRETE N° 3951 /PR/PM/MCI/2012**

**Fixant les nouveaux tarifs de l'électricité produite et distribuée par la Société Nationale de l'Electricité (SNE) en République du Tchad.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°874/PR/2011 du 13 Août 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°0875/PR/PM/2011 du 17 Août 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret N°891/PR/PM/2011 du 31 Août 2011 portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses Membres et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret N°444/PR/PM/MCI/2012 du 26 mars 2012, portant organigramme du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;  
Vu la loi N°006/PR/2007 du 03 janvier 2008, instituant la Charte des Investissements ;  
Vu la loi N°30 du 28 décembre 1968 relative aux prix, aux interventions économiques et à la Répression des infractions économiques ;  
Vu l'Ordonnance N°011/PR/90 du 17 avril 1990 portant modification de la loi N°30 du 28 décembre 1968 relative aux prix, aux interventions économiques et à la répression des infractions économiques ;  
Vu le Décret N°281/PR/PM/2011 du 26 avril 2011 portant création de la Société Nationale d'Electricité (SNE) ;  
Vu les conclusions des travaux de la Commission interministérielle de réflexion sur la situation du secteur de l'électricité au Tchad créée par l'Arrêté N°1105/PR/PM/2012 du 05 mars 2012.

Vu les nécessités de service.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**/ Les nouveaux tarifs de l'électricité produite et distribuée par la SNE sont fixés conformément au tableau ci-après et ce sur toute l'étendue du territoire national.

<b>Basse tension</b>		
• Usages domestiques	1 <sup>ère</sup> tranche : de 0 à 150 KWh	85 FCFA/KW
	2 <sup>ème</sup> tranche : plus de 150 KWh	125 FCFA/KWh
• Gros clients	1 <sup>ère</sup> tranche : de 0 à 150 KWh	85 FCFA/KWh
	2 <sup>ème</sup> tranche : plus de 150 KWh	125 FCFA/KWh
• Force motrice	Tranche unique	125 FCFA/KWh
• Eclairage public	Tranche unique	125 FCFA/KWh
<b>Moyenne tension</b>		
• Tranche unique		125 FCFA/KWh
• Tarif préférentiel	Heures pleines	125 FCFA/KWh
	Heures de pointes	85 FCFA/KWh
	Heures creuses	85 FCFA/KWh
Primes fixes	8.055 FCFA/KVA souscrit	
Pénalités	48.330 FCFA/KVA de dépassement	

**Article 2°/** Les tarifs ci-dessus sont susceptibles de modification après évaluation au bout d'une année.

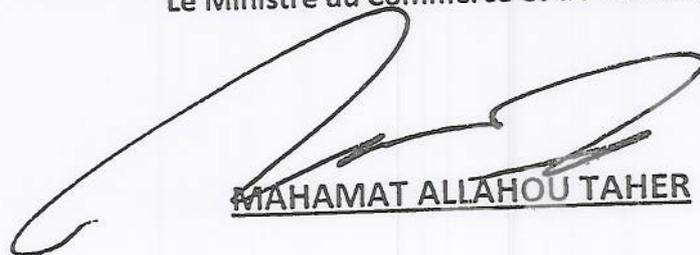
**Article 3/** Toutes infractions aux dispositions du présent Arrêté seront passibles des peines prévues par les textes en vigueur, notamment la loi N°30 du 28 décembre 1968 relative aux prix, aux interventions économiques et à la répression des infractions économiques.

**Article 4/** Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté N°34/MCPI/DG/DC/DCI/95 du 28/06/95 fixant les nouveaux tarifs de l'énergie électrique et de l'eau distribuées par la S.T.E.E.

**Article 5/** Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 20 Août 2012

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



**MAHAMAT ALLAHOU TAHER**

**AMPLIATIONS:**

- PR.....1
- PM.....1
- SSG.....2
- Tous les Ministères.....40
- Gouvernorats.....22
- Mairie de N'Djamena.....11
- SNE.....2